

Longecourt les Culetre 23 novembre 2021- Projet Eolien Valeco  
Manifestation « silencieuse »  
Exister, Etre présent ,  
Se taire pour être entendus !



Légende Projet éolien : TROP PROCHES, TROP HAUTES : face à un projet inadapté au contexte , l'association Trop d'éoliennes en Auxois manifeste.

Face à un nouveau projet éolien contesté, suite au rejet du projet Ravery, ce mode d'action est inhabituel. Mais l'option d'une **Manifestation silencieuse** a trouvé écho auprès d'élus et d'habitants de Painblanc, Chazilly, Longecourt les Culetre, Commarin, Clomot, Sainte Sabine, Musigny, Cussy et Rouvres sous Meilly. Le sentiment de ne pas être écoutés depuis maintenant six ans, domine.

Alors on s'y prend autrement, dans une ambiance amicale, n'éluant pas la forte détermination des participants, engagés contre des projets éoliens inadaptés, à si grande proximité des vaillantes, tant à Longecourt les Culetre qu'à Auxant.

Poussé, d'emblée, vers un point de non retour - la signature de promesses de bail à 40 ans voire 75 ans sur des terrains communaux, et servitudes associées - le projet Valeco de Longecourt les Culetre divise, tant à Longecourt qu'entre communes. A

l'offre de Valeco d'un projet bis , les communes riveraines ont dit Non (cf article du BP du 22 février.

Face à ce projet de trois éoliennes limitrophes de Musigny, Cussy et Chazilly, contre une, précédemment, Longecourt pourrait se trouver isolée.

Sans oublier les nuisances, pour les activités de maraîchage et d'herboristerie toute proches. Et Marie Pascale, responsable de projet Valeco, de conclure un peu plus tard dans la soirée : « mais si on s'arrête à ces particularités, on ne fait plus de projets ! » (7)

Quelques instants avant le début du conseil, une manifestante remettait aux élus un courrier co-signé d'une trentaine de personnes, présentes, ou représentées. Toutes se montrent vigilantes, face au deuxième projet Valeco qui menace leur cadre de vie et, même, leur activité économique.

Jugement de la cour d'appel de Toulouse : Il y aura un avant et un après.

Avec la reconnaissance, par la cour d'appel de Toulouse, du syndrome éolien - une première - et de nuisances des éoliennes sur la santé, dans certains cas précis, le contexte change, avec un espoir pour les victimes. Cf article du bien Public du 8 novembre.

## ENCADRE

Désormais, **la participation du public peut servir de fondement à un recours en justice.**

L'autre grande nouvelle est à chercher du côté du Conseil d'état. Un arrêté prévoit la participation du public à un stade où son avis peut encore influencer sur le projet.

CONVENTION d'ARRHUS : Avec l'arrêté du Conseil d'état du 15 novembre 2021, renait l'espoir d'une concertation en amont d'un projet, et d'un accès aux données brutes. Accès aux mesures de vent sur site, mesures du bruit résiduel (avec prise en compte des pics et pas seulement des moyennes), contacts de biodiversité enregistrés sur site. Un défaut d'information pourrait voir des conséquences juridiques , sur le sort du projet. C'est à la fois vrai pour les nouveaux dossiers, mais aussi pour ceux en cours. Source : voir Convention Aarhus page suivante

## **CONVENTION D'AARHUS: participation du public**

Un **arrêt de principe important** vient d'être rendu le 15 novembre dernier par les chambres réunies du Conseil d'Etat.

Cette décision reconnaît l'application immédiate en droit interne de la **Convention de AARHUS**, à propos de la participation du public ( généralement, on considère que les conventions internationales ne s'appliquent qu'après qu'un texte de droit interne les ait intégrées ).

Cela signifie que l'on peut invoquer l'absence de procédure de participation dès l'origine, et particulièrement à mon avis lorsque l'étude d'impact est bâclée ou comporte des choix d'implantation pas forcément justifiés, dont le public n'a pas pu débattre en un temps si bref.

Le champ des possibles apparaît très grand, que ce soit pour l'absence de procédure de participation dès l'origine, ou pour d'autres raisons tirées de la convention d'AARHUS, ou même d'une autre convention internationale !

Les implications immédiates concernaient la procédure de participation très en amont, que souhaite le Conseil d'Etat pour respecter la convention d'AARHUS.

Mais vous avez noté que c'est aussi le projet...de Mme POMPILI ( cf rapport déposé en octobre par L'Autorité environnementale (CGEDD) qui voudrait une procédure de concertation avec garant en amont, puis une enquête publique confiée au même garant, mais sans avis motivé..

Cependant, un bien pour un mal, la convention d'AARHUS implique un droit à l'information qui me semble aller au delà de ce que prévoit aujourd'hui nos lois.

**Il ne faut donc pas craindre d'invoquer cette jurisprudence et la convention d'AARHUS pour réclamer auprès des préfets et des commissaires enquêteurs, la production des DONNEES BRUTES :**

**- mesures de vent sur site**

**- mesures de bruit résiduel** ( la population est en droit de connaître LES PICS DE BRUIT qui servent à la confection de la MEDIANE seule prise en compte )

**- de contacts de biodiversité enregistrés sur site** ( pour les comparer avec les affirmations des bureaux d'études )

Bien entendu, on pourra faire état du défaut d'information suffisante, lorsque les dossiers iront en procédure.